



A40/A41 – Création d’une voie d’entrecroisement et d’une VR2+

● DOSSIER D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PIECE A – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

INDICE B – JUIN 2026



01356928	00102	DAE	ENV	VR2+	RAP	B
N° d'affaire	Numéro	Phase	Domaine	Ouvrage, zone, ...	Type doc	Indice

Dossier d'autorisation environnementale

Pièce A - Note de présentation non technique

Indice B – Juin 2026

Indice	Date	Nature de l'évolution	Rédaction	Vérification	Approbation
A	01-2026	Première émission au MOA	PZA/CNG	EDE	MPE
B	06/2026	Mise à jour	CNG	EDE	MPE

Maître d'Ouvrage



Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
1440 Route de Cluses
74130 Bonneville

Maître d'Œuvre



Setec ALS
Immeuble le Corner
97/101 Boulevard Vivier Merle
CS 53324
69329 LYON CEDEX 03

SOMMAIRE

1	DESCRIPTION DU PROJET.....	4
1.1	CONTEXTE DE L'OPERATION.....	4
1.2	AMENAGEMENTS ET OBJECTIFS DE L'OPERATION.....	5
1.3	FONCTIONNEMENT DE LA VR2+.....	6
1.4	PLAN GENERAL DES TRAVAUX	6
2	OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – VOLET LOI SUR L'EAU.....	8
3	OBJET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	9
4	OBJET DE LA DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – VOLET CSRPN.....	9
5	OBJET DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	9

1 DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Contexte de l'opération

Par rapport au réseau ATMB, le projet se situe entre le diffuseur n°13.1 d'Archamps et l'échangeur A40 (concessionnaire ATMB) / A41 (concessionnaire ADELAC), au sud de Genève.

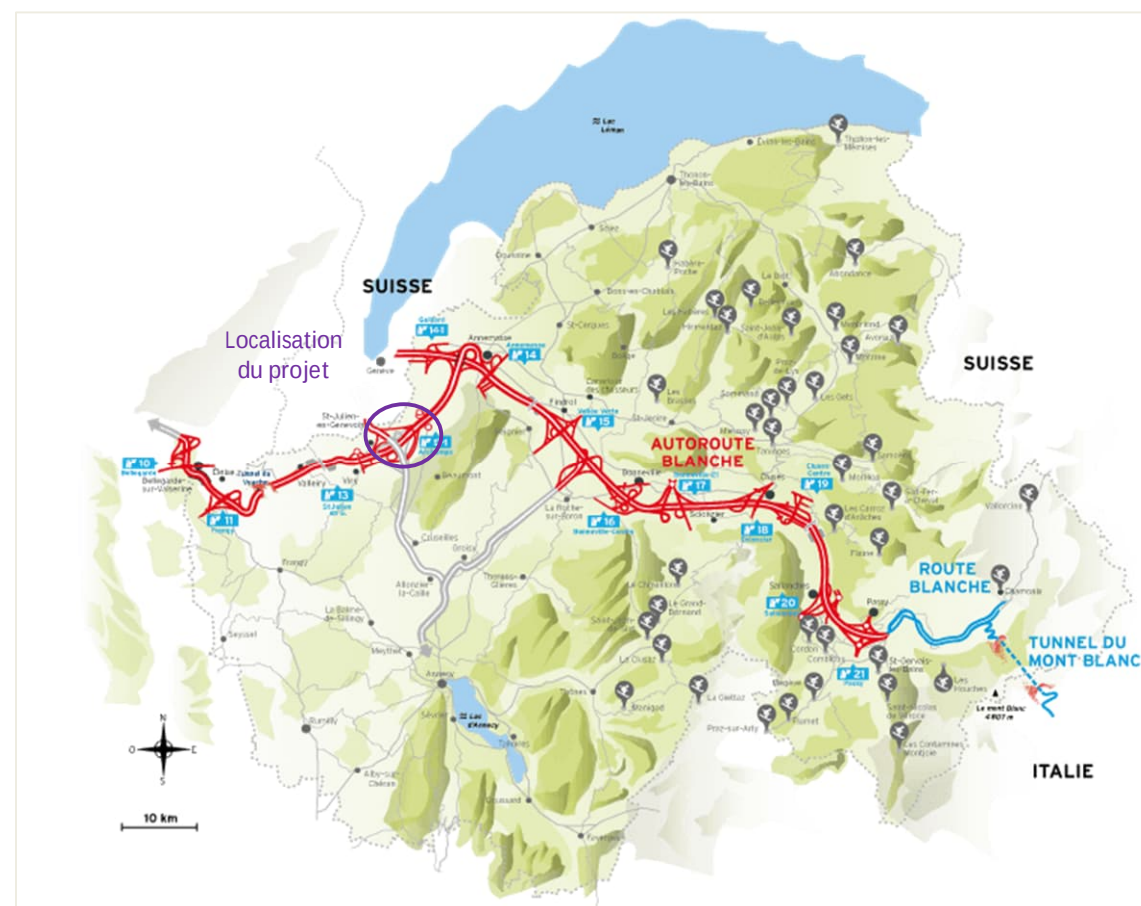


Figure 1 : Plan de localisation du projet à l'échelle de la concession ATMB

Dans le sens Annemasse vers Saint-Julien-en-Genevois, la configuration actuelle du diffuseur n°13.1 d'Archamps Technopole, de l'échangeur A40/A41 et du diffuseur n°13 de Saint-Julien-en-Genevois présente une géométrie qui n'est plus adaptée aux enjeux de sécurité et niveaux de circulation actuels et projetés. Cette situation amène des dysfonctionnements récurrents.



Figure 2 : Destinations disponibles depuis l'A40 dans le sens Annemasse -> Saint-Julien-en-Genevois, après le diffuseur n°13.1

Par ailleurs, à l'heure de pointe du matin (6h – 9h30), au droit de la douane de Bardonnex, il est constaté des congestions importantes qui remontent sur les sections courantes des autoroutes A40 et A41, et l'échangeur A40/A41.



Figure 3 : Congestion sur l'A41 en direction de la douane de Bardonnex @Reuters

Outre l'évolution du niveau de trafic domicile/travail en direction de la Suisse, ces congestions s'expliquent également par une augmentation constatée ces dernières années par les services de la douane des transactions commerciales entre la France et la Suisse et une organisation de l'aire de stationnement (nécessaire à l'arrêt des chauffeurs Poids-Lourds pour s'acquitter des contrôles de douane) non adaptée à cette évolution.



Figure 4 : Représentation des flux arrivant à la douane de Bardonnex, occasionnant des remontées de file sur les sections courantes de l'A40 et l'A41 en période de congestion et saturation

1.2 Aménagements et objectifs de l'opération

L'opération objet du présent dossier concerne l'élargissement par l'extérieur, de l'ordre de quelques mètres, des plateformes autoroutières de l'A40, de l'A41 et de la branche de l'échangeur A40/A41 (sens Annemasse vers la douane de Bardonnex) pour permettre :

- D'une part l'aménagement d'une voie d'entrecroisement entre le diffuseur 13.1 d'Archamps et le nœud autoroutier A40/A41 (échangeur 13) afin de limiter le stockage des véhicules sur l'autoroute (en section courante), ainsi qu'une sortie A40 vers A41 (Douane / A41 Annecy) à deux voies adaptée à un trafic sortant prépondérant (cf. figure suivante).
- D'autre part la mise en œuvre d'une voie VR2+ (voie réservée au covoiturage et à d'autres catégories de véhicules autorisés, cf. §1.3 suivant). Cette voie sera non permanente, gérée de façon dynamique entre le diffuseur 13.1 d'Archamps sur A40 et le viaduc de Bardonnex, sur A41. Ainsi elle sera réservée aux véhicules autorisés lorsqu'elle est activée, c'est-à-dire pendant les périodes de saturation, et remplira les fonctions conférées à une Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) hors périodes de saturation du réseau autoroutier, ou lorsque des événements nécessitent la désactivation de la VR2+ (accident par exemple).

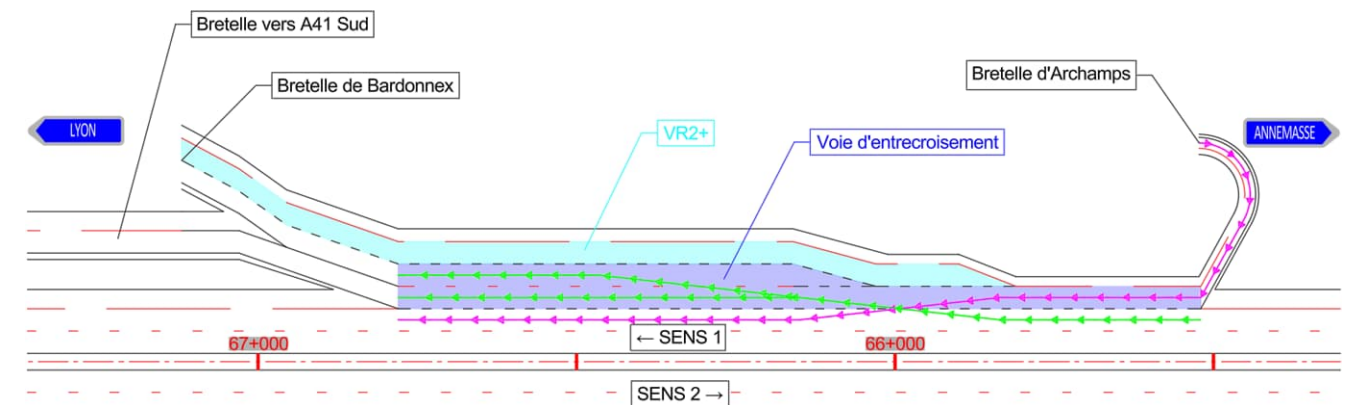


Figure 5 : Schéma de principe de la voie d'entrecroisement

Les objectifs du projet sont donc :

- d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic ; il s'agit d'adapter les infrastructures existantes pour réduire l'impact de la congestion à l'approche de la douane de Bardonnex sur la section courante de l'A40 ainsi qu'au droit de l'échangeur A40/A41, qu'il soit quotidien ou saisonnier ;
- d'encourager le recours aux mobilités partagées / développer des alternatives à l'autosolisme ;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre associé au trafic autoroutier et routier ;
- de faciliter les tâches d'entretien et d'exploitation et de garantir la sécurité des équipes d'interventions
- de tirer profit des travaux associés à la création de la voie d'entrecroisement et de la VR2+ pour réaliser les travaux :
 - o d'amélioration de la qualité des eaux superficielles par la création d'un réseau de collecte, de rétention et de traitement des eaux de ruissellement sur les chaussées ;
 - o d'amélioration des conditions de déplacements de la faune terrestre par la création d'une fonction faune sur le PS21, dans le cadre de sa démolition et reconstruction.

Par ailleurs, l'opération nécessite l'allongement d'un ouvrage hydraulique existant (nommé OH128), qui doit faire l'objet de travaux de rénovation dans les prochaines années. Dans une volonté d'optimiser les travaux et de réduire les nuisances associées, la réparation de l'OH128 entre aussi dans les aménagements de l'opération dite « création d'une voie d'entrecroisement et d'une VR2+ ».

1.3 Fonctionnement de la VR2+

Les voies réservées au covoiturage, également appelées VR2+, sont des voies de circulation partagées qui ne sont accessibles, à certaines heures de la journée, qu'aux véhicules transportant un nombre minimal d'occupants – généralement au moins deux ou trois personnes.

Elles visent à inciter à partager les trajets, fluidifier le trafic, réduire les émissions de gaz à effet de serre et favoriser une utilisation plus efficace de l'espace public.

Ces voies sont souvent également accessibles aux transports en commun, taxis, et véhicules à très faibles émissions (VFE), dans une logique de mobilité durable. Elles sont signalées par une signalisation verticale et horizontale spécifique (notamment le panneau B58 et les panonceaux associés), permettant aux usagers d'identifier clairement les règles d'accès.

Sur l'A40 / A41, la VR2+ sera non permanente, gérée de façon dynamique entre le diffuseur 13.1 d'Archamps sur A40 et le viaduc de Bardonnex, sur A41. Elle est implantée « à droite des voies autoroutières » : ainsi elle sera réservée aux véhicules autorisés lorsqu'elle est activée, c'est-à-dire pendant les périodes de saturation, et remplira les fonctions conférées à une Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) hors périodes de saturation du réseau autoroutier, ou lorsque des événements nécessitent la désactivation de la VR2+ (accident par exemple).

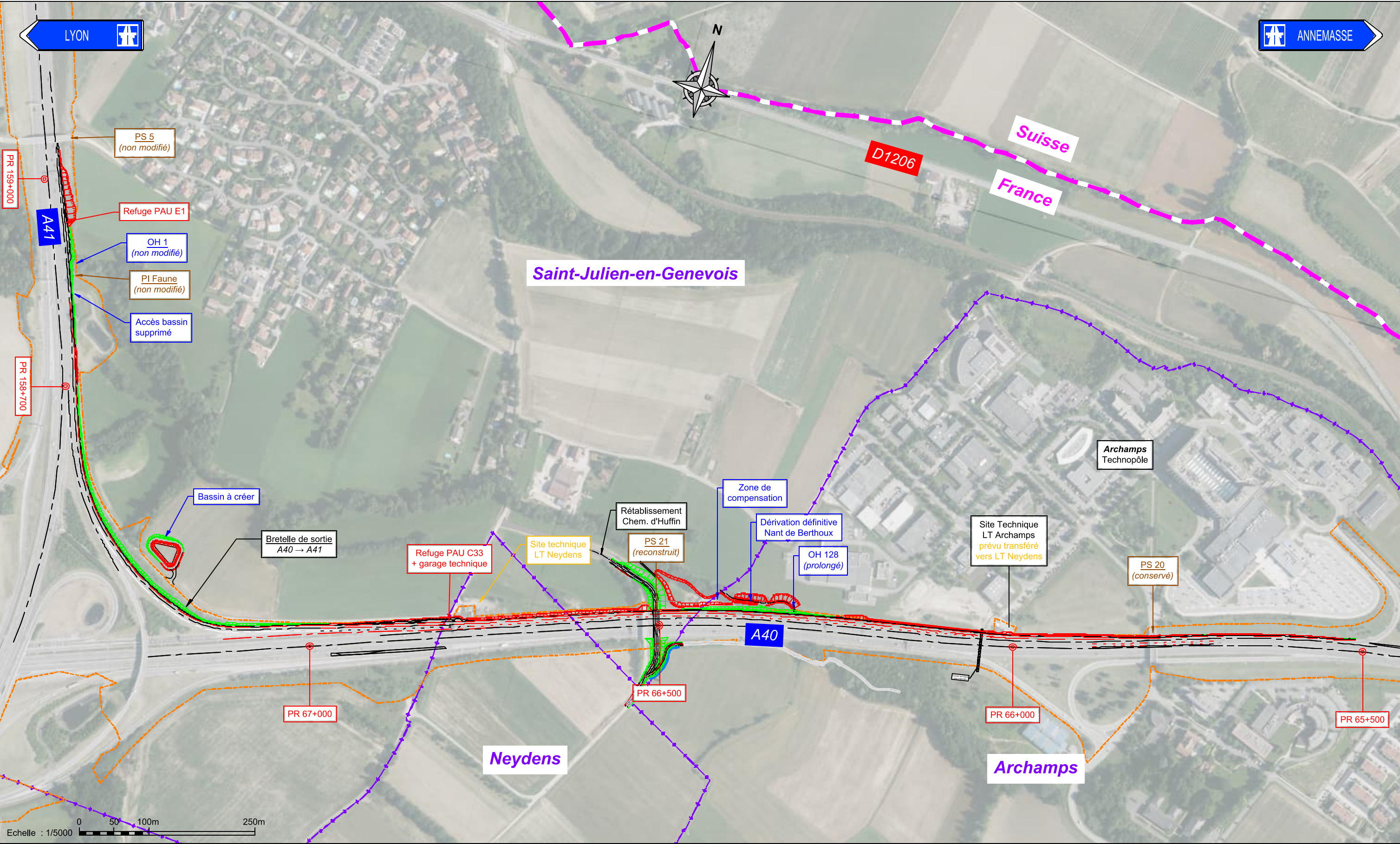
1.4 Plan général des travaux

Le projet prévoit :

- L'élargissement de quelques mètres de la plateforme de l'A40 et de l'A41 entre l'entrée d'Archamps sur l'A40 et le passage supérieur 5 de l'A41 pour permettre :
 - o la création de la voie d'entrecroisement entre l'entrée d'Archamps (PK 65+510 sur l'A40) et la séparation des flux A40 et A41 (PK 66+650 environ sur l'A40)
 - o et de la VR2+ (constituant la BAU hors période de saturation, cf. profils en travers ci-après) démarrant après le passage sous le PS20 (PK65+820 de l'A40) et allant jusqu'au PS5 de l'A41 (PK 159+050) ;

Cet élargissement implique :

- o des travaux sur deux ouvrages :
 - Un allongement de 9 ml de l'OH128 permettant le franchissement du Nant de Berthoux par l'A40. L'ouvrage nécessitant des réparations, la phase travaux associée à l'allongement sera mutualisée avec celle des travaux sur l'OH existant (longueur 46.6 ml) ;
 - La démolition et la reconstruction du PS21 sur l'A40. Ces travaux offrent l'opportunité d'ajouter une fonction faunistique à l'ouvrage ;
 - Les démarches de réduction des emprises au strict nécessaire permettent d'éviter des travaux sur l'OH1 et sur le PS5 sur l'A41, ainsi que sur le PS20 sur l'A40. Le projet ne nécessite pas de reprise de l'OH129 ;
- o une dérivation définitive de 85 à 90 ml du Nant de Berthoux et des défrichements aux abords de celui-ci ;
- La création d'un réseau de collecte, de rétention et de traitement des eaux de ruissellement de chaussée ;
- Des travaux d'équipements (dispositifs de retenue, ...) et de signalisation dynamique.
- L'ensemble des mesures environnementales associées au projet.



LEGENDE :

- Frontière France - Suisse
- Limite communale
- DPAC
- Remblais
- Déblais

SUIVI :

Indice	Date	Modifications	Etabli	Vérifié	Validé
A00	12/2025	Première emission	NRO	PLO/EDE	MPZ
B00	06/2026	Mise à jour projet	NRO	EDE	MPZ

56928	AVP	GEN	TOUS_	PLA	00021	A00
Affaire	Phase	Domaine	Ouvrage	Type	Numéro	Indice

ATMB

setec als

A40 - Annemasse Saint-Julien-en-Genevois
Aménagements accompagnant la mise à péage

AVP

Vue en plan - Générale

Système de coordonnées : RGF93 - CC46 Ech : 1/5 000 1/1

2 OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – VOLET LOI SUR L'EAU

Le projet de création d'une voie d'entrecroisement et d'une voie réservée au covoiturage a des effets sur les eaux et les milieux aquatiques et certaines installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) du projet en phase exploitation comme en phase chantier, sont soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Les travaux concernés sont :

- L'allongement de la plateforme et l'imperméabilisation des talus autoroutiers et de zones humides ;
- La réparation et l'allongement de l'ouvrage hydraulique 128 ;
- Le réaménagement du Nant de Berthoux sur 90 ml ;
- La création de remblai en zone inondable.

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, qui sont concernées par les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) du projet, en phase travaux et en phase exploitation, sont résumées dans le tableau suivant.

Le projet concerne les cours d'eau du Nant de Berthoux et du ruisseau du Ternier.

Rubrique	Travaux concerné	Procédure
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les impluviums à l'existant représentent une surface totale de 11.67 ha. La mise en place du projet entraîne une augmentation de 0.34 ha de cet impluvium, soit une surface totale de 12.01 ha.	Régime déclaratif
3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les travaux concernés sont : - Rénovation de l'OH128 sur 46.60 ml (linéaire de l'existant) - Allongement de l'OH128 sur 9 ml environ - Création de murs en ailes en amont et en aval - Dérivation définitive du Nant de Berthoux sur 90 ml au maximum Les aménagements sur le Nant de Berthoux concernent donc au cumulé un total maximal de 150 ml environ.	Régime d'autorisation

Rubrique	Travaux concerné	Procédure
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	L'allongement de l'OH128 est prévu sur 9 ml environ. Le projet induit donc un impact nouveau sur la luminosité du cours d'eau de 9 ml, soit un impact total (y compris OH existant) de 53 ml environ.	Régime déclaratif
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m 2° Sur une longueur ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Le projet d'allongement de l'OH 128 nécessite la mise en place d'enrochement sur environ 25 m en sortie d'ouvrage. En effet, du fait de vitesses d'écoulement trop importantes, des enrochements sont nécessaires. Le reste du cours d'eau réaménagé sera quant à lui stabilisé par des méthodes de génie végétal. De la protection de talus autoroutier est également prévue en enrochement mais elle est située hors lit mineur.	Régime déclaratif
3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Savoie (FDPPMA74) a été consultée dans le cadre du projet. Elle indique ne pas disposer de connaissance récente sur le Nant de Berthoux, qui connaît des étiages sévères lors des années les plus sèches. Les ouvrages situés en aval et les hauteurs d'eau ne sont pas particulièrement favorables au déplacement et au développement d'une faune piscicole au droit de l'OH128. Les inventaires réalisés par Ameten indiquent la présence avérée et potentielle d'amphibiens au droit du nant de Berthoux, pour le gîte et leur alimentation. Les travaux d'allongement d'ouvrage et la dérivation définitive impacteront leurs habitats.	Régime déclaratif
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Le remblai associé à la création de la VR2+ et l'allongement de l'OH 128 s'inscrivent sur la zone rouge associée au Plan de Prévention des Risques (PPR) de Saint-Julien-en-Genevois et d'Archamps. L'impact surfacique et volumique sur le champ d'expansion de crue du Nant de Berthoux est d'environ 660 m ² .	Régime déclaratif

Rubrique	Travaux concerné	Procédure
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les abords de cours d'eau sont classés comme zones humides dans la base de données départementale. Les éléments des inventaires des habitats naturels et de la flore confirment le caractère humide des habitats présents en rive du Nant de Berthoux. Une campagne de sondages pédologiques a été réalisée mais n'a pas mis en avant la présence de zones humides. Des effets d'emprises sur ZH sont à prévoir, au regard des travaux d'allongement de l'OH128 et du réaménagement du cours d'eau. Les effets à prévoir avoisinent 0,11 ha (0.09 ha de forêt riveraine et 0.02 ha de phragmitaie).	Régime déclaratif

NOTA : le projet a fait l'objet d'une demande de pose de piézomètres et de suivi sur 12 mois des eaux souterraines, réalisés par Hydrogéotechnique).

3 OBJET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale, par sa décision n°F-084-25-C-0212 en date du 27 octobre 2025, a notifié que le projet de création d'une voie d'entrecroisement et d'une VR2+ entre Archamps et Bardonnex sur les autoroutes A40 et A41 est soumis à évaluation environnementale.

Au titre de l'article R181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend l'étude d'impact. Cette étude d'impact vise à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Elle constitue donc aussi l'étude d'incidence environnementale requise pour le volet IOTA de l'autorisation environnementale, citée au chapitre 2 précédent.

4 OBJET DE LA DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – VOLET CSRPN

Les résultats des inventaires de terrain ont montré que les enjeux écologiques du site sont faibles à très fort localement avec la présence notamment d'une espèce de flore protégée en rive du Nant de Berthoux.

Le tracé des futures voies d'entrecroisement et de voie réservée au covoiturage nécessite des travaux annexes que sont l'allongement de l'OH 128 et le réaménagement du Nant de Berthoux. Malgré la recherche de mesures d'évitement, aucune solution alternative n'est possible. Le projet de création d'une voie d'entrecroisement et d'une voie réservée au covoiturage entre Archamps et Bardonnex a donc des effets sur cette espèce de flore protégée : la Tulipe des bois (*Tulipa sylvestris*).

Ainsi la réalisation du projet nécessite, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, de déroger à certaines interdictions concernant les espèces protégées, à savoir la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens d'espèces végétales protégées.

5 OBJET DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L'évaluation des incidences est une étude ciblée sur les habitats naturels et les espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés, et proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet. Elle analyse avant toute réalisation les incidences potentielles des projets sur un site, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

Bien que non concerné par le périmètre d'un site Natura 2000, il s'agit de prendre en compte les zones d'influence des sites les plus proches du projet et de démontrer l'absence d'incidences de celui-ci.